

AMICALE DES OFFICIELS DE MATCHES DU COMITE DE PROVENCE DE RUGBY

- ARTICLE 1^{er} *il est fondé entre les adhérents aux présents statuts cette amicale régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :*
AMICALE DES OFFICIELS DE MATCHES DU COMITE DE PROVENCE DE RUGBY
- ARTICLE 2 *Cette amicale a pour but de regrouper les Officiels de matches (arbitres, représentant fédéral, superviseur, coach, délégué financier) actifs, non actifs et sympathisants dans le but de propagande non lucratif et sportif*
- ARTICLE 3 *Le siège social est fixé :*
*3, Impasse Champfleury
B.P.71 068
84097 AVIGNON Cedex 9*
- ARTICLE 4 *L'amicale se compose d'adhérents, de membres actifs, bienfaiteurs et de membres d'honneurs.*
- ARTICLE 5 *Pour faire partie de l'amicale, il faut être agréé par le bureau.*
- ARTICLE 6 *Sont membres actifs, les personnes qui versent une cotisation annuelle de **30 €**.
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle de **50 €**.
Les cotisations sont revalorisées chaque année.*
- ARTICLE 7 *La qualité des membres se perd par :*
*a – la démission ou le non renouvellement annuel,
b – le décès.*
- ARTICLE 8 *Les ressources de l'Amicale comprennent :*
*a – le montant des droits d'entrée et de cotisations,
b – les actions des bienfaiteurs,
c – les subventions de l'État, des Départements et des Communes.*
- ARTICLE 9 *L'amicale est dirigée par les membres élus pour 4 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le bureau choisi parmi ses membres au scrutin secret :*
*a – le Président,
b – le Secrétaire,
c – le Trésorier.*
- ARTICLE 10 *L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association a quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de mai ou juin. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'amicale. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.*
- ARTICLE 11 *En cas de dissolution prononcé par les 2/3 au moins des membres, présents à l'assemblée générale, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.*

Le Président
Mr LAUZEN Jean-Luc

Le Trésorier
Mme ANTHOUARD Élisabeth

Le Secrétaire
Mr BEZIAT Patrick